

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES COURANTS

**Prestations d'hôtellerie pour les invités du
Conservatoire national supérieur de musique et de
danse de Paris**

Accord-cadre 2026-07-MPS

Passé en application du code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019
ci-après « le code »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

3 Lots

TABLE DES MATIERES

Article 1 -	PRESENTATION.....	3
Article 2 -	CADRE FINANCIER.....	5
Article 3 -	CADRE ADMINISTRATIF.....	8
Article 4 -	CADRE D'INTERVENTION.....	8
Article 5 -	SOUS-TRAITANCE.....	12
Article 6 -	CESSION.....	13
Article 7 -	MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE.....	14
Article 8 -	SANCTIONS, RESILIATION ET PENALITES.....	14
Article 9 -	PRESTATIONS SIMILAIRES A CELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	16
Article 10 -	REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	16
Article 11 -	REGLEMENT DES LITIGES.....	17
Article 12 -	DISPOSITIONS APPLICABLE EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	17
Article 13 -	DEROGATIONS AU CCAG/FCS.....	17

Article 1 - PRESENTATION

1.1 – Pouvoir adjudicateur

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
(CNSMDP),
Etablissement public administratif national,
209 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

1.2 – Titulaire/cotraitance

Le Titulaire peut être un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques. Le Titulaire se conforme aux dispositions de l'article R2142-19 et suivants du Code concernant la cotraitance (groupement d'opérateurs économiques).

La forme juridique du groupement choisie peut être le groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie de l'accord-cadre qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Un mandataire est désigné parmi les opérateurs économiques du groupement pour les représenter et coordonner leurs prestations. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans les conditions prévues à l'article 3.5 du CCAG-FCS.

Le Titulaire désigne expressément dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, les différents membres du groupement (en précisant le mandataire), les prestations réalisées par chacun et le prix correspondant à cette prestation. La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise de candidature et la date de signature de l'accord-cadre sauf dans les cas prévus par les articles L2141-13 et R2142-26 du Code de la commande publique.

1.3 – Nature et objet de l'accord-cadre

1.3.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'hôtellerie pour les invités du CNSMDP. A titre indicatif, les invités du CNSMDP sont en principe :

- Les membres de jury pour les concours et examens,
- Les intervenants pédagogiques et artistiques,
- Les élèves et professeurs invités,
- Les autres invités.

Ils sont désignés dans le document par le terme « les bénéficiaires ».

1.3.2 – Nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de service.
Code CPV principal : 55 100 000-1 (Services d'hôtellerie)

1.3.3 – Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti comme suit :

- **Lot 1** : prestations d'hôtellerie répondant aux normes de confort standard ;
- **Lot 2** : prestations d'hôtellerie répondant aux normes de confort supérieur ;
- **Lot 3** : prestations d'hébergement en appartement d'hôtel.

1.4 – Forme de l'accord-cadre

1.4.1 – Procédure

Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 2° à R.2123-5 du Code de la commande publique.

1.4.2 – Accord-cadre à bons de commande

Le présent accord-cadre est à bons de commande, avec seulement un maximum en valeur ou en quantité en application de l'article R.2162-4 2°.
Il est attribué à un Titulaire unique (mono attributaire).

1.5 – Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre débute à la date de notification. Il est conclu pour une durée initiale ferme d'un an et peut être reconduit trois fois pour une durée d'un an à chaque reconduction.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il notifie une décision expresse de non-reconduction au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

1.6 – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le présent accord-cadre est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le bordereau de prix unitaires (BPU) valant DQE ;
- 3) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- 5) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fourniture courantes et services (CCAG/FCS) ;
- 6) Les bons de commande ;
- 7) L'offre du Titulaire en ce qu'elle complète sans les contredire les documents ci-dessus.

Seul l'exemplaire original de chacun des documents ci-dessus conservé dans les

archives du CNSMDP fait foi.

Article 2 - CADRE FINANCIER

2.1 – Prix de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu en euro(s).

Les prix sont unitaires et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro - Mo ».

Ils sont fermes durant la première année d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont révisables en cas de reconduction de l'accord-cadre dans les modalités décrites à l'article 2.2 infra du présent CCAP.

Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de frais annexes et ne peut pas procéder à la facturation d'option/frais qui n'ont pas été prévus à la notification de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire. En aucun cas, il ne peut être facturé de plus-value pour ces opérations.

Pour rappel le prix proposé par le candidat comprend la nuitée avec le petit-déjeuner.

2.2 – Modalités de révision des prix de l'accord-cadre

En cas de reconduction de l'accord-cadre, les tarifs peuvent être révisés (à la hausse ou à la baisse) à la date anniversaire de l'accord.

En cas d'augmentation, la présentation de ce nouveau tarif est accompagnée pour information du tarif public pratiqué.

Un courrier de révision des prix doit être adressé au service des affaires générales et financières – pôle juridique du CNSMDP par voie dématérialisée, au plus tard 2 mois avant le terme de chaque période annuelle. Ce courrier doit être accompagné de tous les justificatifs (indices, mode de calcul) permettant la vérification de la révision des prix.

Le Titulaire joint impérativement un état de révision des prix à l'appui du premier relevé mensuel faisant état de prix révisés. Le CNSMDP se réserve le droit de négocier la révision des prix proposée et fait connaître au Titulaire sa position (par mail ou courrier) avant la reconduction de l'accord-cadre. Dans le cas où toutes ces formalités ne sont pas respectées, les prix restent inchangés pour la période reconduite.

Clause d'indexation

En tout état de cause, si l'augmentation des prix par rapport au montant de l'offre de l'année N-1 dépasse 2 %, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le contrat ou de prononcer une résiliation de celui-ci sans indemnité du Titulaire.

2.3 – Bons de commande

Chaque bon de commande numéroté et daté indique :

- Le numéro de l'accord-cadre, sa date de début ou de notification ;
- La nature et le volume des prestations ;
- Le(s) délai(s) d'exécution
- Le service référent et l'adresse de facturation ;
- Les montants HT et TTC des prestations en faisant apparaître le montant et le taux de T.V.A.

Chaque bon de commande ne peut donner lieu qu'à une facturation.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire (au mandataire en cas de groupement de commande) par le CNSMDP. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification au Titulaire. Les délais d'exécution sont mentionnés à l'article 3.2 du CCTP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et être exécutés jusqu'à deux mois maximum après le dernier jour de validité de l'accord-cadre.

2.4 – Annulation ou modification de prestation

En cas d'annulation ou de modification de réservation à la demande du CNSMDP, le Titulaire ne facture pas de frais.

2.5 – Règlement des comptes

2.5.1 – Echancier de paiement

Les prestations sont réglées mensuellement à terme échu sur présentation d'un relevé mensuel accompagné des factures individuelles par bon de commande exécuté dans le mois concerné.

2.5.2 – Modalités de paiement

Les paiements dus au Titulaire sont réalisés conformément aux règles de la comptabilité publique notamment du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. L'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements, sont désignés dans l'acte d'engagement.

Les paiements s'effectuent par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conformément aux articles R2192-10 et R2192-12 du Code et après service fait.

En cas de cotraitance, le paiement des prestations est réalisé dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG-FCS. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations en

cas de groupement conjoint. La répartition des paiements figure à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

2.5.4 – Intérêts moratoires

Si le pouvoir adjudicateur n'a pas effectué les paiements dans le délai de 30 jours après réception de la facture et après service fait, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Où :

- IM = le montant des Intérêts Moratoires ;
- M = le montant TTC de la facture ;
- J = le nombre de jours de retard.
- T = le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal, majoré de huit points.

Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une indemnisation forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

2.5.5 – Modalité de facturation

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le(s) compte(s) précisé(s) par le Titulaire dans son offre sur présentation par ce dernier de factures.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- Le numéro et l'objet de l'accord-cadre ;
- Les montants HT et TTC de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les coordonnées bancaires du Titulaire (IBAN et BIC)

En application notamment des articles L2192-1 à L2192-5, les factures sont à déposer obligatoirement sur le site suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le seul champ obligatoire à renseigner à ce jour est le n° SIRET du CNSMDP : 19753495100037

2.6 – Avance

En application des articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 et suivants du Code, une avance est versée au Titulaire du présent accord-cadre pour chaque bon de commande dont le montant dépasse 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est de plus de deux mois.

Article 3 - CADRE ADMINISTRATIF

3.1 – Opération de vérification de l'exécution des prestations

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les frais de ces opérations sont à la charge du CNSMDP pour celles qui sont exécutées dans ses locaux et à la charge du Titulaire dans les autres cas. Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession des prestations objet de l'accord-cadre.

Par dérogation aux articles 22 à 23 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur vérifie la bonne exécution des prestations à tout moment sans en avertir le Titulaire.

3.2 – Admission des prestations

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG/FCS, si aucune réclamation (liée à la prestation elle-même ou aux conditions dans lesquelles celle-ci a été exercée) n'a été adressée au Titulaire par le CNSMDP dans un délai de 8 jours à compter du lendemain de la date de départ du bénéficiaire la décision d'admission est implicite.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 4 - CADRE D'INTERVENTION

4.1 – Représentants des parties à l'accord-cadre

4.1.1 – Représentant du Pouvoir adjudicateur dans l'exécution de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur durant l'exécution de l'accord-cadre est le chef du service des ressources humaines et du dialogue social du CNSMDP ou son représentant.

4.1.2 – Représentant du Titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS, le Titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

Cette personne supervise l'exécution des prestations et est l'interlocuteur du représentant du CNSMDP. Elle est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire.

Le représentant du Titulaire est impérativement présent à la réunion de lancement et à toute réunion ultérieure à laquelle il est dûment convoqué. Toute absence non justifiée expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

4.2 – Lieu de l'hébergement

Il est essentiel que le Titulaire soit situé dans un périmètre proche ou facile d'accès par rapport au CNSMDP. En effet, les bénéficiaires peuvent assister à des représentations se déroulant en soirée ; donner une conférence ou être membre du jury à la première heure ; ou être également une personne à mobilité réduite.

4.3 – Aléas liés à l'exécution de l'accord-cadre

4.3.1 Annulation d'une réservation et non présentation du bénéficiaire

En cas d'annulation d'une réservation, le CNSMDP prévient le Titulaire par écrit et ceci sans frais 16 heures avant le jour d'arrivée du bénéficiaire.

En cas de non-présentation du bénéficiaire et d'absence d'annulation par le CNSMDP avant 16 heures, le Titulaire facture seulement la première nuit.

4.3.2 Impossibilité de loger le bénéficiaire

En cas d'impossibilité de loger le bénéficiaire au moment de la demande de réservation par le CNSMDP, pour les raisons suivantes : établissement complet ou absence de chambre au prix du marché, le Titulaire doit avertir le CNSMDP dès la réception du bon de commande. Ce dernier doit justifier par écrit (courrier électronique) son impossibilité de pouvoir exécuter les prestations demandées. Si cette situation résulte d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute du Titulaire, il est sanctionné par les pénalités prévues dans le document.

En cas d'impossibilité de loger le bénéficiaire en raison d'un événement imprévu, irrésistible et extérieur aux parties se produisant après que la réservation a été acceptée, les parties mettent en œuvre tous les efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du marché causée par un tel événement.

Le Titulaire adopte toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'hébergement d'une partie ou de la totalité des bénéficiaires dans un autre établissement hôtelier de catégorie équivalente, pour des prestations de même nature et à proximité du CNSMDP. Les frais inhérents aux transferts restent exclusivement à la charge du Titulaire.

En cas d'impossibilité de loger le bénéficiaire en raison d'une erreur, d'une négligence ou d'une faute du Titulaire, après que la réservation a été acceptée, ce dernier :

- D'une part, adopte toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'hébergement d'une partie ou de la totalité des bénéficiaires dans un autre

établissement hôtelier de catégorie équivalente, pour des prestations de même nature et à proximité du CNSMDP ; les frais inhérents aux transferts restent exclusivement à sa charge ;

- D'autre part, est sanctionné par les pénalités prévues dans le document.

4.2 – Obligations du Titulaire

4.2.1 – Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur en cas de modification de sa situation juridique et économique

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications au cours de l'exécution de l'accord-cadre se rapportant :

- À la viabilité de son organisme (redressement judiciaire, liquidation) ;
- Au changement de ses représentants durant l'exécution des prestations ;
- Au changement de ses coordonnées bancaires.

La notification est adressée à :

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
SAGF- Pôle juridique
209 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

De façon générale, le Titulaire est tenu d'informer le CNSMDP, de toutes les modifications importantes de son fonctionnement ayant une influence sur le l'exécution de l'accord-cadre.

4.2.2 – Obligation de confidentialité

Le Titulaire se conforme aux dispositions légales du règlement (CE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil en date du 27/04/2016 applicables au 25/05/2018 et à ses dispositions de transposition ainsi qu'aux exigences de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il a eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents, connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant, à ses sous-traitants et autres interlocuteurs.

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

4.2.4 – Obligation de se conformer à la réglementation

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de celui-ci.

4.2.5 – Obligation portant sur la protection des travailleurs

En vertu de l'article L.8222-1 du Code du travail, le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées dans les articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce même code. Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité durant l'exécution du présent accord-cadre.

4.2.6 – Assurance responsabilité civile

Le Titulaire doit être couvert par une assurance responsabilité civile pour répondre des préjudices/dommages causés durant l'exécution de l'accord-cadre, à des tiers y compris le Conservatoire. L'attestation d'assurance fait notamment mention du paiement à jour des primes, de la période de garantie, des garanties acquises ainsi que de leurs montants.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire fournit lors de la remise de son offre son attestation d'assurance responsabilité civile. A tout moment, durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNSMDP et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire n'est pas tenu pour responsable ou considéré comme ayant failli à ses obligations contractuelles, pour tout dommage, perte, inexécution partielle ou totale de ses obligations, lorsque la cause est due à un cas de force majeure ou à tout autre événement indépendant de sa volonté et en dehors de son contrôle, qu'il ne peut pas raisonnablement prévoir et surmonter tel que (liste non limitative) : accident, intempéries/catastrophe naturelle, incendie, grèves, émeute, acte de terrorisme, mesure législative ou réglementaire ou autre promulguée par les autorités gouvernementales.

4.2.7 – Démarche « Etat exemplaire »

Le CNSMDP s'inscrit dans la démarche « Etat exemplaire ». A ce titre, il vise notamment à favoriser les pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, de promotion de l'égalité des chances et de diversité.

Il souhaite également valoriser la contribution de ses partenaires aux enjeux du développement durable, qu'il s'agisse du domaine social, environnemental ou économique.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Il prend toutes mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants et le bruit.

Dans le cadre de la responsabilité sociétale des employeurs, le candidat retenu est invité à s'engager, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, en particulier de l'égalité hommes-femmes. La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Article 5 - SOUS-TRAITANCE

La déclaration du sous-traitant intervient soit au moment de la remise des offres soit en cours d'exécution de l'accord-cadre. Elle est réalisée pour tous les sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations quel que soit leur rang. La sous-traitance occulte est interdite.

Conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le candidat ou le Titulaire peuvent sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Conservatoire.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte de déclaration de sous-traitance signé par l'acheteur public, le candidat ou le Titulaire et le sous-traitant.

Le candidat ou le Titulaire fournissent à l'appui de la déclaration de sous-traitance l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du

chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-9 dudit code, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, le CNSMDP exige que le soumissionnaire ou le Titulaire de l'accord-cadre lui fournissent des précisions et justifications sur le montant de ces prestations. Après vérification des justifications fournies, si le CNSMDP établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après la notification de l'accord-cadre.

L'acceptation et l'agrément provoquent obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC en application de l'article L. 2193-10. Conformément à l'article R2192-22 du Code, le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui du Titulaire. Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le Titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct. En cas de dépassement du délai de paiement, le sous-traitant a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (cf art 2.5.4 supra).

En cas de sous-traitance, le candidat ou le Titulaire demeurent personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre tant envers le CNSMDP qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

Article 6 - CESSION

6.1.1 – Cession/nantissement de créances

Les créances résultant du présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions de l'article R2191-45 et suivant du code.

6.1.2 – Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable du CNSMDP.

En cas de transfert de l'accord-cadre à une société née de la fusion, l'absorption ou toute autre opération touchant le Titulaire, celui-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit du CNSMDP. Le Titulaire doit en informer le CNSMDP dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat est cédé.

La cession acceptée par le CNSMDP fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire. En cas de refus, le CNSMDP peut, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier l'accord-cadre.

Article 7 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être modifié dans le cadre d'un ou plusieurs avenants dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code (liste non exhaustive) :

- en cas de circonstances imprévues ou imprévisibles ;
- en cas de nouveau Titulaire se substituant au Titulaire initial ;
- en cas de modifications non substantielles ;
- en cas de modification de faibles montants ;
- en cas de prestations supplémentaires devenues nécessaires.

Article 8 - SANCTIONS, RESILIATION ET PENALITES

8.1 – Coût à la charge du Titulaire en cas d'erreur, de négligence ou de faute de ce dernier

Si l'erreur, la négligence ou la faute du Titulaire a entraîné un manquement aux prestations et/ou un coût supplémentaire dans l'exécution de la prestation, ce dernier prend en charge les coûts supplémentaires.

8.2 – Résiliation pour faute

L'accord-cadre peut être résilié dans les cas prévus au chapitre 5 du CCAG-FCS et aux articles L2195-1 à L2195-6 et du Code de la commande publique. Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution est préalablement notifiée au Titulaire l'invitant à se conformer à ses obligations contractuelles et à la réglementation en vigueur. La mise en demeure informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. La résiliation est prononcée après mise en demeure préalable restée infructueuse 15 jours après sa notification au Titulaire. La résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au contrat s'il y a lieu de les appliquer.

Ainsi, l'accord-cadre peut être résilié pour faute dans le cas suivant sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité :

- Le Titulaire n'exécute pas ou pas correctement à plusieurs reprises les prestations,
- Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'une vérification par le CNSMDP.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du Titulaire, le CNSMDP peut faire exécuter les prestations par d'autres moyens dont les frais sont facturés au Titulaire.

Pour les obligations légales ou réglementaires relatives au travail, le pouvoir adjudicateur, avant de résilier l'accord-cadre, met en demeure le Titulaire afin que ce dernier puisse se conformer à la législation. Après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de quinze jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail (articles L.8222-2), le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre et applique la pénalité prévue ci-dessous.

8.3 – Pénalités

8.3.1 – Pénalités en cas de résiliation pour faute

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre, le Titulaire encourt une pénalité de 10 000 euros.

8.3.2 – Pénalités pour retard dans la mise à disposition de la chambre

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, si le bénéficiaire ne peut disposer de sa chambre à l'heure demandée par le CNSMDP dans le bon de commande et que ce dernier a subi un préjudice, le Titulaire encourt une pénalité de 30 euros par heure de retard. En cas de force majeure, les pénalités ne sont pas appliquées.

8.3.3 – Pénalités pour absence de chambre

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, si le bénéficiaire ne peut disposer d'une chambre après confirmation de la réservation par le Titulaire à la date fixée par le CNSMDP dans le bon de commande, hors cas de force majeure, le Titulaire encourt une pénalité de 300 euros.

8.3.4 - Pénalité en cas de non-respect des prestations demandées

Si la chambre proposée ainsi que le petit-déjeuner ne correspondent pas aux critères définis dans le CCTP, le Titulaire encourt une pénalité de 30 euros par manquement.

8.3.5 – Applications des pénalités

Les pénalités prévues aux paragraphes précédents sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

En cas d'application de pénalités celles-ci font l'objet d'une déduction sur une facture(s) ou à défaut, d'un titre de recettes.

Lorsque le montant cumulé des pénalités atteint 10% du montant HT exécuté de l'accord-cadre, le CNSMDP se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions de l'article 32 du CCAG/FCS.

Les parties ne sont pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli aux présentes, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est due à un cas de force majeure. Au sens du présent accord-cadre, les parties reconnaissent que constitue un cas de force majeure, tout événement hors du contrôle des parties et qu'elles ne peuvent pas raisonnablement prévoir et surmonter, tels que intempéries ou grèves. La présente liste n'est pas limitative.

8.4 – Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut, en cas de faute ou de carence dans l'exécution de l'accord-cadre, adresser une mise en demeure (par courrier avec accusé de réception) au Titulaire de satisfaire ses obligations. Sans réponse de la part du Titulaire dans le délai d'exécution précisé dans cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en recourant à un autre prestataire, dont les prestations sont ensuite refacturées au Titulaire.

Article 9 - PRESTATIONS SIMILAIRES A CELLES DE L'ACCORD-CADRE

Le CNSMDP se réserve la possibilité de confier au Titulaire, dans le cadre d'un ou plusieurs accords-cadres sans publicité et sans mise en concurrence, la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre en application de l'article R-2122-7 du Code.

La durée pendant laquelle les nouveaux accords-cadres peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

Article 10 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pôle juridique du CNSMDP par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, le CNSMDP adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622.13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le CNSMDP peut accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice ou le résilier sans indemnité pour le Titulaire.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation et le CCAG/FCS, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13 - DEROGATION AU CCAG/FCS

Les présents articles du CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG/FCS,

L'article 1.6 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS,

L'article 3.1 du CCAP déroge aux articles 22 à 23 du CCAG/FCS,

L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 25.1 du CCAG/FCS,

L'article 4.1.1 du CCAP déroge à l'article 3.3 du CCAG/FCS,

L'article 4.2.6 déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS,

L'article 8.3.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS,

L'article 8.3.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS,

L'article 8.3.3 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS,

L'article 8.3.5 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.